



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°022117/KK P,**
 - **Boisement à Lagrasse et Saint-Pierre-des-Champs (11),**
 - **déposée par ANTIGASP',**
 - **reçue le 06/08/2026 et considérée complète le 09/09/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 10/09/2026 ;
- Vu la consultation du parc naturel régional ou parc national des Corbières Fenouillèdes en date du 18/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au boisement multi-essences de deux parcelles de friches agricoles actuellement cultivées sur les communes de Saint-Pierre-des-Champs et Lagrasse sur une surface totale de 3,79 ha ;
- qui comprend la mise en place des plants (1 600 tiges/ha) puis l'entretien annuel ;
- qui relève de la rubrique n° 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative au premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- concernée par deux zones Natura 2000 "*Corbières occidentales*" et "*Vallée de l'Orbieu*";
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "*Corbières centrales*";
- au sein d'un espace remarquable du parc naturel régional (PNR) des Corbières Fenouillèdes ;
- au sein du périmètre du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;
- de la mise en place d'un boisement multi-essences adapté au contexte méditerranéen et qui prend en compte les évolutions du climat (Pin parasol, Pin de brutie, Cormier, Micocoulier, Érable de Montpellier, Frêne à fleur, Cyprès de l'Arizona et Acer opalus) ;
- du maintien des haies et espaces boisés existants ;
- que le boisement est susceptible de constituer une zone de refuge pour la faune sauvage et participera à la préservation de corridors écologiques ;
- de la réalisation des plantations entre début juillet et le 15 janvier en dehors des périodes de sensibilité de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Boisement à Lagrasse et Saint-Pierre-des-Champs (11), objet de la demande n°022117/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 09/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9